

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1988)
Rubrik: Février 1988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Loi
portant introduction de la loi fédérale sur l'aide
en matière d'investissements dans les régions
de montagne
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 mai 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LiLIM) est modifiée comme suit:

2. Mesures
a domaines
d'encouragement

Art. 2 Premier à troisième tirets: inchangés;
quatrième tiret:

– la participation à la réalisation et à l'évaluation de projets et d'installations d'infrastructure.

b subventions
pour les
programmes de
développement
régional

Art. 3 ¹ Première phrase: Inchangée.
Deuxième phrase: Le taux de subventionnement s'élève à 30 pour cent.

² Inchangé.

4. Financement

Art. 6 ¹ Pour les contributions financières du canton, un fonds à affectation déterminée pour l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne est créé (Fonds d'aide aux investissements). La fortune du fonds s'élève à 50 millions de francs au plus.

² Le Grand Conseil statue en dernier ressort sur le montant du versement annuel qui variera, selon les besoins, entre 2 millions de francs au minimum et 3 millions de francs au maximum.

³ Inchangé.

⁴ Les intérêts sont portés au crédit du fonds.

4.a Compétence

Art. 6a (nouveau) Le Conseil-exécutif statue souverainement sur
a les subventions pour les programmes de développement régional
au sens de l'article 24 de la loi sur l'aide aux investissements;

- b* l'octroi de prêts et de subventions pour les intérêts au sens de l'article 24 de la loi sur l'aide aux investissements;
- c* la prise en charge des frais résultant des expertises ordonnées par l'Etat au sens de l'article 2 de la présente loi introductive.

5. Garantie
du canton

Art. 7 ¹ Le canton répond envers la Confédération des engagements pris par les bénéficiaires des prêts et des cautionnements conformément à l'article 22 de la loi sur l'aide aux investissements.

² (nouveau) Il finance les pertes sur les prêts et les cautionnements de l'Etat jusqu'à concurrence du montant total des pertes.

³ (nouveau) Le Conseil-exécutif statue souverainement sur les engagements découlant de la garantie de l'Etat.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 3 février 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 juillet 1988

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (modification)

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4451 du 19 octobre 1988:
entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1988

Décret concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie est modifié comme suit:

I. Biens-fonds

Compétence

Article premier ¹Le délégué au développement économique soumet au Conseil-exécutif les propositions de décisions par lesquelles l'Etat, pour développer l'économie cantonale, acquiert des biens-fonds, se constitue sur ceux-ci d'autres droits, participe, en cas de besoin et à titre temporaire, à des sociétés immobilières, transfère des biens-fonds, prend en charge l'équipement de terrains à bâtir et la remise en état d'immeubles ou y participe (art. 3 de la loi).

² Inchangé.

³ L'expression entre parenthèses (art. 3, 4^e al., de la loi) est remplacée par (art. 3, 3^e al., de la loi).

Fonds pour
les affaires
foncières

Art. 2 «Fonds pour l'acquisition et pour l'équipement de terrains» est remplacé par «Fonds pour les affaires foncières» et l'expression entre parenthèses (art. 3, 3^e al., de la loi) est remplacée par (art. 3a de la loi).

II. Mesures financières

Société pour
le développement
de l'économie
bernoise

Art. 3 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'expression entre parenthèses (art. 5 de la loi) est remplacée par (art. 4b, lit. g, de la loi).

III. Recyclage, reconversion, perfectionnement

Principe

Art. 6 ¹ L'Etat encourage le recyclage, la reconversion et le perfectionnement des travailleurs, notamment par des contributions aux frais de salaire et par des indemnités pour frais.

² Inchangé.

Financement

Art. 7 ¹ «20 pour cent» est remplacé par «50 pour cent», et «40 pour cent» par «70 pour cent».

² Inchangé.

IV. Organisation

Commission consultative pour le développement de l'économie bernoise

Art. 8 ¹ Abrogé.

² Inchangé.

³ «son adjoint» est remplacé par «un de ses adjoints».

⁴ Inchangé.

Délégué et adjoints;
1. Conditions d'engagement

Art. 9 ¹ Le Conseil-exécutif nomme une personnalité familiarisée avec l'économie à la fonction de délégué au développement économique et deux adjoints (art. 12 de la loi et art. 8 de la loi du 6 mai 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne).

² Les conditions d'engagement du délégué sont réglées par contrat.

³ Le délégué ou l'un des adjoints doit être de langue maternelle française.

2. Position

Art. 10 ¹ Inchangé.

² Les adjoints sont les collaborateurs du délégué qui leur attribue leurs tâches.

³ Abrogé.

V. Coordination et collaboration

Comité de coordination

Art. 11 Abrogé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Il peut prévoir un processus échelonné d'entrée en vigueur.

Berne, 3 février 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Décret concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 18 mai 1972 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants est modifié comme suit:

Arrondissements
des tribunaux
de mineurs

Article premier ¹ Le territoire cantonal est divisé en arrondissements constitués comme suit:

1. *l'Oberland* (inchangé);
2. *Berne-Mittelland*, avec siège du tribunal à Berne, comprenant le cercle électoral de Berne-Campagne (sans la commune municipale de Köniz) ainsi que les districts de Konolfingen, Laupen, Schwarzenburg et Seftigen;
3. *Berne-Ville*, avec siège du tribunal à Berne, comprenant les communes municipales de Berne et de Köniz;
4. *l'Emmental-Haute-Argovie* (inchangé);
5. *le Seeland*, avec siège du tribunal à Bienne, comprenant les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laufon et Nidau;
6. *le Jura bernois* (inchangé).

² Inchangé.

b Des juges
spécialisés

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Dans l'arrondissement du Seeland, deux des juges spécialisés doivent être de langue maternelle française et un juge spécialisé doit être domicilié dans le district de Laufon.

II. Dispositions transitoires

1. Dès l'entrée en vigueur de la loi, les plaintes sont à déposer auprès du tribunal compétent à raison du lieu. Par ailleurs, le juge saisi de l'affaire reste compétent, sous réserve du chiffre 2.

2. Plusieurs procédures intentées contre une même personne ne doivent pas être pendantes auprès de tribunaux des mineurs différents; dans de tels cas, les présidents des tribunaux de mineurs compétents s'entendent sur le for.
3. S'ils ne peuvent parvenir à un accord ou s'il existe des circonstances spéciales, le procureur des mineurs désigne le tribunal compétent.
4. Les juges spécialisés exerçant leurs fonctions au Tribunal des mineurs du Seeland continuent à être considérés comme élus notwithstanding l'entrée en vigueur de la présente modification.

III.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.

Berne, 9 février 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10 du décret du 17 décembre 1985 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile,

sur proposition de la Direction des affaires militaires,

arrête:

I.

Le décret concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile est modifié comme suit:

Installations

art. 4 ¹ Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de construction et d'équipement des installations d'organismes locaux de protection et des centres de formation est fixée à 5 pour cent au moins et à 27 pour cent au plus.

² L'Etat et la commune d'implantation subventionnent ensemble les frais de construction et d'équipement des installations d'organismes de protection d'établissement à raison de 16 pour cent. Le taux de la subvention cantonale est fixée à 5 pour cent au moins et à 11 pour cent au plus.

Centres
opératoires
protégés

art. 6 Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de construction et d'équipement des centres opératoires protégés est fixé à 5 pour cent au moins et à 27 pour cent au plus.

Abris publics

art. 7 ¹ Le taux de la subvention cantonale octroyée pour les frais de construction et d'équipement d'abris publics est fixé à 5 pour cent au moins et à 13 pour cent au plus pour les abris disposant de 100 places ou de 25 places au minimum s'ils sont situés dans des communes ou des parties de communes isolées et peuplées de moins de 200 habitants.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988.

Berne, 9 février 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le changement de nom des foyers scolaires de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 140, 2^e alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

et considérant que les foyers scolaires de l'Etat sont mixtes, sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Les foyers scolaires de l'Etat reçoivent la désignation suivante:
 - a le foyer scolaire pour garçons du Château de Cerlier: «Foyer scolaire du Château de Cerlier»;
 - b le foyer scolaire pour garçons de Landorf-Köniz: «Foyer scolaire de Landorf-Köniz»;
 - c le foyer scolaire spécialisé pour jeunes gens, Oberbipp: «Foyer scolaire d'Oberbipp»;
 - d le foyer scolaire pour jeunes filles à Kehrsatz: «Foyer scolaire Schlössli de Kehrsatz».
2. Le foyer scolaire pour garçons à Aarwangen n'est plus exploité en tant que foyer scolaire. Le Grand Conseil procédera ultérieurement à sa suppression du point de vue formel.
3. Le Foyer Aebi, Foyer scolaire pour jeunes filles, Brüttelen, est supprimé en tant que tel.
4. Selon l'ordonnance du 17 avril 1985, la Fondation Viktoria à Richigen, Foyer scolaire pour jeunes filles, reçoit l'appellation «Fondation Viktoria à Richigen».
5. Les chiffres 1 et 3 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 19 avril 1972 concernant le changement de nom des foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat sont supprimés. Cet arrêté reste toutefois en vigueur pour ce qui est du titre de l'ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers scolaires et homes d'enfants entretenus ou subventionnés par l'Etat.
6. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, 9 février 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant la durée de la formation gymnasiale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, premier alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La durée de la formation gymnasiale à compter de la fin de la scolarité obligatoire est de quatre ans.
2. Cette durée fera l'objet de réexamens pour être réajustée le cas échéant dès que la décision relative à la loi sur l'école obligatoire aura été rendue. Il convient également de tenir compte de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance de certificats de maturité, dans sa nouvelle teneur.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1989. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 février 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la reprise des écoles du degré diplôme
de Berne/Marzili et de Moutier
Ratification des conventions y relatives**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, lettre *b*, de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. L'Ecole du degré diplôme rattachée à l'Ecole moyenne supérieure de Berne/Marzili est reprise par l'Etat au 1^{er} avril 1988.
2. L'Ecole du degré diplôme de Moutier est reprise par l'Etat au 1^{er} août 1988.
3. Les conventions passées entre les anciens organes responsables de ces écoles (commune de Berne, respectivement commune de Moutier et Société suisse des employés de commerce) et les autorités cantonales (Direction de l'instruction publique et Administration des domaines) sont ratifiées.
4. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat et sera inscrit au Bulletin des lois.

Berne, 15 février 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

16
février
1988

Loi portant rabais fiscal pour 1989 et 1990

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 92 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Rabais pour
les personnes
physiques

Article premier ¹ La taxation périodique sur le revenu total d'une personne physique est réduite de 1000 francs, et en outre d'un montant supplémentaire de 1000 francs lorsque le contribuable a droit à la déduction prévue à l'article 46, 2^e alinéa ou 39, 2^e alinéa, chiffre 1, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI).

² La réduction au sens du 1^{er} alinéa s'applique par analogie à l'impôt perçu à la source sur le revenu des travailleurs étrangers.

Durée et
champ
d'application

Art. 2 La présente loi s'applique aux impôts périodiques de l'Etat et des communes des années fiscales 1989 et 1990.

Péréquation
financière
supplémentaire

Art. 3 ¹ Afin d'atténuer partiellement les effets du rabais fiscal sur les impôts ordinaires des communes, les communes bénéficiaires selon l'article 5 de la loi sur la péréquation financière recevront à partir de 1989 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la péréquation financière des prestations ordinaires augmentées de 8 millions de francs au total par an.

² Les prestations supplémentaires seront financées par le fonds spécial.

Entrée en
vigueur

Art. 4 La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1989, après expiration du délai non utilisé pour le référendum ou après son adoption par le peuple.

Berne, 16 février 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 juillet 1988

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant rabais fiscal pour 1989 et 1990.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Ordonnance sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juillet 1966 concernant l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹L'Etat et les communes encouragent et soutiennent les institutions et les organisations ad hoc qui s'emploient à développer le perfectionnement et la formation permanente de travailleurs sociaux ainsi qu'à informer les membres des autorités sur les questions en matière de prévoyance sociale et d'assistance publique.

^{2 et 3} Inchangé.

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Ils permettent aux fonctionnaires de leurs autorités des œuvres sociales et de tutelle de bénéficier, de manière appropriée, des conseils pratiques (supervision) donnés par des spécialistes formés.

³ Ancien 2^e alinéa.

Art. 10 Sont admises à la répartition des charges, sous réserve de l'article 11, les dépenses suivantes des communes municipales et mixtes:

- a* les cotisations de membres et les subventions versées aux institutions et aux organisations selon l'article 3;
- b* les indemnités versées aux membres et fonctionnaires de leurs autorités des œuvres sociales et de tutelle, en raison de leur participation à des cours de perfectionnement ou de formation permanente reconnus, ainsi qu'aux assemblées de district;
- c* les frais relatifs à la consultation pratique.

Art. 11 ¹ La Direction des œuvres sociales peut limiter par des directives le droit à la répartition des charges pour les cotisations de membres et les subventions, si l'institution bénéficiaire est déjà sub-

ventionnée par l'Etat ou si son activité ne sert pas directement les œuvres sociales publiques.

² La Direction des œuvres sociales désigne dans une circulaire les cours de perfectionnement ou de formation permanente reconnus selon l'article 10, lettre *b*; elle peut, dans certains cas particuliers, accorder l'admission totale ou partielle de dépenses pour d'autres cours à la répartition des charges.

³ La Direction des œuvres sociales décide, dans les cas généraux par des directives, dans les cas isolés par des décisions, du montant des dépenses relatives à la consultation pratique pouvant être admis à la répartition des charges.

Art. 12 ¹ Les indemnités versées aux participants aux cours de perfectionnement ou de formation permanente doivent couvrir les frais d'utilisation des transports publics, les frais d'entrée ou d'écolage, la nourriture et le logement ainsi que les pertes de salaire éventuelles.

² (nouveau) La consultation pratique doit être, en règle générale, intégrée dans l'horaire de travail ordinaire.

Art. 13 Abrogé.

Art. 14 ¹ Inchangé.

² Les dépenses selon l'article 9, l'article 10, lettres *a*, *b* et *c* doivent, selon les directives de la Direction des œuvres sociales, être comptabilisées séparément.

II.

1. L'annexe du 29 juillet 1966 à la présente ordonnance est abrogée.

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Berne, 16 février 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*